

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL889

présenté par

M. Boudié, M. Taché, Mme Moutchou, Mme Abadie, Mme Avia, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, M. Clément, Mme Degois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mis, M. Molac, M. Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Valls, M. Villani, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 311-5-1, les mots : « d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois » sont remplacés par les mots : « d'une carte de séjour provisoire, d'une durée de validité d'un an » ;

2° Après le mot : « possession », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 311-5-2 est ainsi rédigée : « d'une carte de séjour provisoire, d'une durée de validité d'un an renouvelable et qui porte la mention « reconnu bénéficiaire de la protection internationale subsidiaire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux exemples de parcours heurtés par des ruptures dues aux délais de renouvellement des récépissés et de fabrication des titres sont constatés aujourd'hui. La création d'un document provisoire spécifique pour les réfugiés, valable jusqu'à délivrance de la carte de résident, et reconnu par l'ensemble des administrations et services publics remplacerait la succession des récépissés, et pourrait être enrichie des informations déjà recueillies par l'OFII, notamment sur la composition familiale.